



CH/2e pilier/Intérêt zéro pour les assurés: Unia s'insurge

Berne (AWP/ats) - Le syndicat Unia revient à la charge contre les caisses de pension. Il critique celles qui ne versent aucun intérêt aux assurés du deuxième pilier. Il s'agit d'un "vol légal", considère le syndicat dans un article publié vendredi dans "work".

On ne peut pas parler de vol, estime Daniel Ruppen de l'Office fédéral des assurances sociales. Les caisses ne dérogent pas au droit suisse. En cas de sous-couverture, les assureurs sont autorisés à ne verser aucun intérêt.

Seule la partie obligatoire du 2e pilier est réglementée légalement. Les caisses de pension sont obligées de verser un intérêt minimum de 2%. Elles sont en revanche libres sur la partie surobligatoire. Elles sont même autorisées à appliquer un intérêt négatif.

Ainsi les montants accumulés dans la partie surobligatoire peuvent diminuer. Un intérêt négatif, cumulé à un intérêt minimum pour la partie obligatoire, peut aboutir à un intérêt égal à zéro pour l'entier du 2e pilier, sans déroger à la loi.

Unia dénonce cette pratique. Il est inadmissible que les assureurs assainissent les caisses de pension sur le dos des assurés uniquement, a dit à l'ATS Heinrich Nydegger, juriste chez Unia.

Les employeurs doivent aussi participer à l'effort. De plus, M. Nydegger ne croit pas que cette pratique corresponde à la volonté du législateur.

M. Ruppen admet que l'intérêt zéro pourrait faire des émules, compte tenu de la mauvaise situation sur les marchés financiers. Son office a déjà reçu plusieurs appels d'assurés inquiets. Il s'attend à d'autres réclamations.

Jusqu'à la crise des marchés financiers en 2001, les caisses de pension n'ont jamais pratiqué l'intérêt zéro. Elles ont même pendant longtemps versé le même pourcentage pour la partie obligatoire et surobligatoire.

Mais avec les mauvais cours de la bourse, quelques caisses ont commencé à verser des intérêts négatifs sur la partie surobligatoire. Le Conseil fédéral a donné son aval à cette pratique en 2003.

Il a toutefois posé deux conditions, même en cas de sous-couverture. D'une part, les assurés doivent être informés et cette possibilité doit figurer dans le règlement de la caisse de pension.

Plusieurs jugements de tribunaux sont venus soutenir les caisses de pension. Le Conseil fédéral ne permet toutefois pas qu'un intérêt négatif soit versé pour l'ensemble de la somme assurée via le 2e pilier.

ats/rp

(AWP/23 janvier 2009 16h15)